

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 5
ARRÊT DU 20 Septembre 2012

Numéro d'inscription au répertoire général : S 11/05261

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 16 Juillet 2009 par le conseil de prud'hommes de PARIS RG n° 08/10862

APPELANT

Monsieur Christophe B.

xxx

95320 SAINT LEU LA FORET

Comparant en personne, assisté de Me Jérémie ASSOUS, avocat au barreau de PARIS, toque: K0021 et de Me De FRAISSINETTE, avocat au barreau de PARIS, toque : K0021

INTIMÉE

SARL NO MAD PROD

17, Cité Voltaire

75011 PARIS

Représentée par Me Philippe MISSIKA, avocat au barreau de PARIS, toque : W11 substitué par Me Olivier IDRAC-VIREBENT, avocat au barreau de PARIS, toque : W11

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 14 Juin 2012, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Renaud BLANQUART, président, et Anne DESMURE, conseillère, chargés d'instruire l'affaire. Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Renaud BLANQUART, Président

Madame Anne DESMURE, Conseillère

Madame Martine HORNECKER, Conseillère

Greffier : M. Franck TASSET, lors des débats

ARRÊT :

- Contradictoire

- mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

- signé par Monsieur Renaud BLANQUART, Président et par M. Franck TASSET, greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Monsieur B. a été embauché par la SARL NO MAD PROD (plus loin 'NOMAD'), ayant pour activité la production audiovisuelle, en qualité de cadreur, en vertu de contrats de travail à durée déterminée d'usage, en 2004, 2005, 2006 et 2007. Estimant qu'en refusant de prolonger son activité dans le cadre du tournage d'une émission 'revu et corrigé' NOMAD avait rompu abusivement son contrat de travail, en ne concluant pas, avec lui, de nouveaux contrats de travail à durée déterminée, et que NOMAD lui avait alloué un salaire inférieur aux minima conventionnels, Monsieur B. a saisi le Conseil de Prud'hommes de Paris, aux fins d'indemnisation de cette rupture et de paiement d'un rappel de salaire de 556 €.

Par jugement en date du 29 septembre 2009, le Conseil de Prud'hommes de Paris a :

- débouté Monsieur B. de ses demandes,
- débouté NOMAD de sa demande reconventionnelle,
- condamné Monsieur B. aux dépens.

Le 29 septembre 2009, Monsieur B. a interjeté appel de cette décision. Représenté par son Conseil, Monsieur B. a, à l'audience du 14 juin 2012, développé oralement ses écritures, visées le jour même par le Greffier, aux termes desquelles il demande à la Cour :

- de déclare ses demandes, nouvelles, recevables,
- de constater l'omission des mentions obligatoires sur ses contrats de travail à durée déterminée,
- de condamner NOMAD à lui verser la somme de 5.000 €, à titre de dommages et intérêts, en indemnisation du préjudice en résultant,
- de requalifier ses contrats de travail en contrat de travail à durée indéterminée;
- de requalifier ses contrats de travail en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein,
- de condamner NOMAD à lui payer les sommes suivantes :
- 4.287, 50 €, au titre de l'indemnité de requalification,
- 42.875 €, à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 4.287, 50 €, à titre d'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement,
- 3.430 €, à titre d'indemnité légale de licenciement,
- 8.575 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- 1.715 €, au titre des congés payés y afférents,
- 151.811, 50 € à titre de rappel de salaires,
- 15.181, 15 €, au titre des congés payés y afférents,

Subsidiairement,

- de requalifier ses contrats de travail en contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel,
- de condamner NOMAD à lui payer les sommes suivantes :
- 811, 90 €, à titre d'indemnité de requalification,
- 8.119 €, à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 811, 90 €, une indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement
- 649, 52 €, à titre d'indemnité légale de licenciement,
- 1.623, 80 €, à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- 162, 38 €, au titre des congés payés y afférents,
- 20.027,51 €, à titre de rappel de salaire,

- 2.027, 51 €, au titre des congés payés y afférents,

En tout état de cause,

- de condamner NOMAD à lui remettre une attestation POLE EMPLOI, un certificat de travail et un bulletin de paye régularisés, sous astreinte de 250 €, par jour de retard,
- de prononcer l'exécution provisoire,
- de condamner NOMAD à lui payer la somme de 6.000 €, au titre de l'article 700 du CPC,
- de condamner NOMAD aux dépens.

Représentée par son Conseil, NOMAD a, à cette audience du 14 juin 2012, développé oralement ses écritures, visées le jour même par le Greffier, aux termes desquelles elle demande à la Cour :

A titre principal,

- de débouter Monsieur B. de ses demandes,

Subsidiairement,

- de déclarer irrecevables les demandes de rappel de salaires formées par Monsieur B., s'agissant des salaires antérieurs au 19 mai 2006,
- de débouter Monsieur B. de ses demandes de requalification en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein et de ses demandes afférentes,

En tout état de cause,

- de condamner Monsieur B. à lui payer la somme de 4.000 €, au titre de l'article 32-1 du CPC,
- de condamner Monsieur B. à lui payer la somme de 6.000 €, au titre de l'article 700 du CPC,
- de condamner Monsieur B. aux dépens.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, la Cour se réfère aux écritures, visées le 14 juin 2012, et réitérées oralement à l'audience.

SUR QUOI, LA COUR,

Sur la recevabilité des demandes de Monsieur B.

Considérant que NOMAD ne conteste pas la recevabilité des demandes de Monsieur B., demandes, toutes nouvelles en appel, mais ayant trait au même contrat de travail que celles qu'il avait formées en première instance ; qu'il y a lieu de dire ces demandes recevables ;

Sur les dispositions conventionnelles applicables au présent litige

Considérant qu'il est constant qu'un accord interbranche relatif au contrat de travail à durée déterminée d'usage, étendu par arrêté du 21 mai 1999, a prévu les conditions d'un recours légitime et maîtrisé au contrat de travail à durée déterminée d'usage dans le secteur du spectacle et que, parmi les secteurs concernés par cet accord, figure l'audiovisuel ; que, parmi

les branches concernées par cet accord, figure la production audiovisuelle ; que, parmi les fonctions concernées par cet accord, figure la fonction de cadreur ; que, sur la liste des 'emplois contrat de travail à durée déterminée dits d'usage pour les activités de prestataires techniques audiovisuelle', figure l'emploi de cadreur ;

Qu'en vertu de cet accord, l'employeur qui engage un collaborateur dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée d'usage devra faire figurer sur le contrat l'objet particulier de celui-ci et justifier du caractère temporaire de cet objet, en indiquant son terme, par une date ou l'intervention d'un fait déterminé ;

Considérant que la convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006 est applicable aux contrats de travail signés postérieurement au 1er jour du 3ème mois suivant la date de publication de l'arrêté d'extension de l'accord ; que, pour les productions en cours, les conditions pratiquées pourront être maintenues jusqu'à la fin de la saison de production, dans la limite de 6 mois à compter de la date de publication de l'arrêté d'extension ; que la convention collective considérée ayant été étendue par arrêté du 24 juillet 2007, publié le 1er août 2007, elle était applicable aux contrats conclus après le 1er novembre 2007 et, s'agissant des productions en cours, aux contrats conclus après le 1er février 2008 ;

Que cette convention collective prévoit que les contrats de travail à durée déterminée d'usage doivent comporter, notamment, la mention de l'existence de cette convention et les conditions de sa consultation ;

Considérant qu'il est constant que l'appelant a exercé son métier de cadreur, au profit de NOMAD, au cours de :

- 2 journées, en 2004,
- 13 journées, en 2005,
- 14 journées en 2006,
- 17 journées en 2007,

Soit 46 fois 8 heures, selon ses propres indications, ou 368 heures, au total ;

Qu'il n'est pas contesté que NOMAD a coproduit, à compter du mois de septembre 2007, un programme 'Revu et corrigé', qui comportait une série de 35 émissions hebdomadaires, sur une période comprise entre le mois de septembre 2007 et le mois de mai 2008 ; que Monsieur B. a participé, en qualité de cadreur, à 8 journées de tournage, dans le cadre de cette production, alors en cours ; qu'il n'a, donc, pas conclu, dans le cadre d'une production en cours, de contrat de travail après le 1er février 2008 ; que les dispositions applicables au présent litige sont, donc, celles de l'accord interbranche étendu par arrêté du 21 mai 1999 ;

Sur la forme des contrats de travail à durée déterminée conclus par Monsieur B.

Que, pour affirmer que ses contrats de travail sont affectés d'un vice de forme, en ce qu'ils ne précisent ni la convention collective applicable, ni la durée quotidienne ou hebdomadaire de référence applicable au salarié, ni son statut de cadre, Monsieur B. se prévaut d'une violation des dispositions de l'article V.2.2 de la convention collective du 13 décembre 2006 ; que ladite convention n'est pas applicable au présent litige ;

Que l'accord interbranche précité ne mentionne pas les dispositions évoquées par l'appelant ;

Que chacun des contrats conclus par Monsieur B. est conforme aux dispositions de cet accord, en ce qu'il mentionne l'objet particulier de celui-ci et justifie du caractère temporaire de cet objet, indique son terme, par mention de sa date et de sa durée, soit 1 jour, pour les besoins d'une émission indiquée et fait référence aux dispositions de l'article L 122-1-1 3°, devenu L 1242-2 3° du Code du travail, relatives au contrat de travail à durée déterminée d'usage ;

Que si l'article L 122-3-1, devenu L 1242-12 du Code du travail, stipule que le contrat de travail à durée déterminée doit comporter, notamment, l'intitulé de la convention collective applicable, Monsieur B. ne fait référence à aucune disposition d'une convention collective qui lui aurait été applicable et applicable aux cadres, avant celle du 13 décembre 2006 ; qu'il ne justifie pas, ainsi, du préjudice qu'il invoque ; qu'il y a lieu de rejeter sa demande, sur ce point;

Sur le recours, par NOMAD, à des contrats de travail à durée déterminée d'usage

Considérant que chaque lettre d'engagement signée par Monsieur B. précise :

- le nom de l'émission,
- la fonction,
- le lieu de travail,
- la date de travail et sa durée (1 jour),
- l'objet du contrat considéré, soit 'les besoins de l'émission mentionnée précédemment,
- la rémunération, pour une journée de travail,
- l'affiliation aux régimes général et complémentaire,
- un renvoi à des conditions générales figurant au verso,
- une référence au fait que ladite lettre constitue un contrat de travail conclu dans le cadre des dispositions de l'article L 122-1-1 3°, devenu L 1242-2 3° du Code du travail, relatives aux contrat de travail à durée déterminée d'usage,
- la date,
- la signature des parties ;

Qu'il s'agit, bien, en la forme, de contrats de travail à durée déterminée d'usage ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L 1242-2 du Code du travail, un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail temporaire peut être conclu pour des emplois pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif étendu ; qu'en vertu des dispositions de l'article R 1242-1 du même code, le secteur de l'audiovisuel figure sur la liste de ces secteurs d'activité ;

Que le fait qu'un secteur d'activité soit mentionné sur une telle liste, ne fonde pas, à lui seul, le droit de recourir à un contrat de travail à durée déterminée pour tous les emplois de ce secteur; que la conclusion de ces contrats doit être réservée aux emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir aux contrat de travail à durée indéterminée, en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère, par nature temporaire, de ces emplois ;

Qu'en ce cas, des contrats de travail à durée déterminée d'usage successifs peuvent être conclus avec le même salarié, à condition que soit justifiée, par des raisons objectives, qui s'entendent d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'activité

concernée, l'existence d'un usage constant de recourir au contrat de travail à durée déterminée, qui peut se déduire des dispositions des conventions et accords collectifs applicables au secteur d'activité ;

Considérant que l'accord interbranche précité stipule expressément les conditions d'un recours légitime et maîtrisé au contrat de travail à durée déterminée d'usage dans la production audiovisuelle, s'agissant de la fonction de cadreur ;

Que cet accord précise, également, que la mission préalable à sa conclusion 'ne remet pas en cause la légitimité, dans le secteur du spectacle, incluant l'audiovisuel, du recours au contrat de travail à durée déterminée d'usage, qui correspond à la nature spécifique de cette activité' ;

Que si la convention collective précitée du 13 décembre 2006, n'est pas applicable au présent litige, elle a consacré un usage, qui, par nature, à trait au passé, en indiquant, dans son préambule, que la 'discontinuité de l'activité de production a conduit à l'intégrer parmi les activités dans lesquelles il est d'usage de recourir aux contrats de travail à durée déterminée ; qu'elle a expressément précisé qu'"en raison des particularités de l'activité du secteur de la production audiovisuelle, le contrat de travail à durée déterminée dit d'usage... a depuis longtemps été l'instrument des relations contractuelles pour les emplois en lien direct avec la conception, la fabrication et l'apparition à l'image et/ou au son d'émissions de télévision', ajoutant 'cet usage professionnel, ancien et bien établi, a été reconnu et inscrit comme tel dans la réglementation' ;

Qu'il n'est pas contesté que NOMAD à, par ailleurs, embauché, en vertu de contrats de travail à durée déterminée d'usage, pour la période de travail évoquée par l'appelant, 23 cadreurs, pour le programme 'D'un monde à l'autre', 17 cadreurs, pour le programme 'Etats Généraux série 1', 15 cadreurs, pour le programme 'Etats Généraux série 2' et 28 cadreurs, pour le programme 'Revu et corrigé', et 6 ou 7 cadreurs, par émission ;

Que la fiche des métiers 'image cinématographique et télévisuelle, établie par POLE EMPLOI, que produit l'appelant, mentionne, s'agissant, notamment, des cadreurs, que 'les recrutements sont ouverts sur contrat de travail à durée déterminée d'usage, parfois sur contrat de travail à durée indéterminée' ; qu'il en résulte que l'usage est que cette dernière hypothèse est la plus rare ;

Que l'usage invoqué par NOMAD est, ainsi, établi ; que l'appelant, au demeurant, reconnaît cet usage dans ses écritures, en évoquant 'la pratique consistant à recourir habituellement au contrat de travail à durée déterminée d'usage dans le secteur de l'audiovisuel'; que qualifiant de 'mauvaise habitude, se distinguant d'un usage au sens du Code du travail', il n'explique pas cette distinction, injustifiée ;

Qu'il reste, cependant, à examiner s'il existe des éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'activité ici considérée ;

Que, contrairement à ce qu'affirme l'appelant, chacun de ses contrats comporte des éléments précis établissant un tel caractère temporaire, puisqu'il y est mentionné qu'il travaillera une journée, en qualité de cadreur, à une date précisée, pour exercer sa fonction en un lieu précisé, dans le cadre d'une émission dont le nom est indiqué, contre une rémunération précisée, pour cette journée de travail et dans le cadre, expressément indiqué, d'un contrat de travail à durée déterminée d'usage ;

Que, sur les quatre années de travail en cause, Monsieur B. a travaillé :

- en 2004, une journée en septembre et une en décembre, pour deux émissions d'un même programme,
- en 2005, 13 journées, en février, mars, avril et mai, pour treize émissions correspondant à deux programmes, et jamais deux jours de suite,
- en 2006, 14 journées, en janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre et décembre, pour 14 émissions correspondant à deux programmes, et jamais deux jours de suite,
- en 2007, 17 journées, en janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre et décembre, pour 17 émissions correspondant à deux programmes, et jamais deux jours de suite ;

Que l'appelant n'a, donc, pas exercé son activité, au profit de NOMAD pendant 4 ans, par contrats successifs, les contrats considérés ne s'étant pas succédé sans interruption ;

Qu'il n'est pas contesté que NOMAD, société de production de programmes destinés à une chaîne de télévision, a pour activité la création, le développement, le financement et la mise en oeuvre de ces programmes, dont l'enregistrement, émission par émission, ne constitue qu'une part, exécutée de façon discontinue et irrégulière ;

Que NOMAD justifie, par ailleurs, de ce que les programmes, à l'occasion du tournage desquels Monsieur B. a exercé son activité, sont coproduits par la chaîne de télévision France, dans le cadre de 5 contrats de coproduction établis, chacun, pour un seul programme, composé d'une série d'émissions, enregistrées pendant une certaine période ;

Qu'elle justifie, également, de ce que le nombre d'émissions, pour chacun de ces programmes, était variable et la périodicité de l'enregistrement de des émissions, irrégulière ; qu'elle justifie, également, de ce que le nombre de cadres engagés par elle, pour chacun des programmes considérés était variable et de ce que Monsieur B. n'a été embauché que pour l'enregistrement de certaines émissions de chacun de ces programmes et non de toutes ;

Que, de ce fait, NOMAD était soumise aux choix, constituant un aléa, de son cocontractant, pour créer, développer, financer et mettre en oeuvre, chacun des programmes considérés, susceptible de comporter un nombre variable d'émissions, dont le seul enregistrement ne requérait pas un nombre fixe de cadres, lesdits cadres travaillant de façon temporaire, irrégulière et variable ;

Que l'appelant, à l'appui de son appel, cite, essentiellement, et de façon partielle, les termes d'arrêts de Cour de cassation et de Cours d'appel, pour contester le caractère par nature temporaire et l'usage d'un recours aux contrats de travail à durée déterminée d'usage, dans l'exercice de sa profession; que NOMAD cite, pour sa part, des arrêts de la Cour de cassation, consacrant un tel recours ou l'écartant, au motif que certains contrats ne comportaient pas la signature du salarié et d'autres ne précisaient pas le motif de ce recours ;

Que l'appelant cite, ainsi, notamment, les situations d'un technicien employé de façon continue, ou d'un directeur de la photographie assurant, de fait, la permanence d'une activité, ou d'un producteur assurant pendant 20 ans , un emploi permanent, ou de salariés ayant eu des activités sur une année entière, alternant avec des missions et des astreintes, ou d'un salarié embauché en vertu d'un unique contrat de travail à durée déterminée pour une durée de trois ans, toutes situations sans rapport avec la sienne propre ;

Que seule est à considérer la situation propre de Monsieur B., distincte de celles d'autres salariés ; qu'il n'existe pas, en France, d'arrêts de règlement ;

Que NOMAD ne se prévaut nullement d'un site de l'internet, dont elle affirme, au contraire, qu'il est celui d'une autre société ; que l'appelant admet le caractère discontinu de son activité et confirme le nombre variable des cadres embauchés par NOMAD, pour chaque émission ;

Que Monsieur B. affirmant que la répétition, qu'il qualifie de 'renouvellement', de ses contrats sur une période de plusieurs années, illustrerait le caractère permanent et durable de son emploi, au motif, purement subjectif et non illustré par un quelconque écrit de sa part, qu'il avait acquis 'la certitude du renouvellement' de ses contrats de travail à durée déterminée, une telle analyse est en contradiction avec la chronologie de ses embauches, avec le fait, établi par des déclarations fiscales et confirmé expressément par l'appelant, qu'il a travaillé, pendant la période litigieuse, pour d'autres employeurs et, en tout état de cause, insuffisante à exclure le recours à des contrats de travail à durée déterminée qu'il dénonce ; qu'il en est de même du changement de lieux de tournage ;

Que le seul fait que Monsieur B. ait exercé la même activité et fonction technique de cadrage au profit de NOMAD, ne suffit pas à démontrer qu'il n'a pas exercé un emploi par nature temporaire ;

Que le fait que certains des bulletins de salaire de l'appelant mentionnent une date d'entrée dans l'entreprise antérieure à celle de la seule journée de travail au titre de laquelle ont été établis ces bulletins, ne suffit pas à démontrer l'effectivité du caractère permanent de son emploi, alors, au surplus, que les attestations de l'employeur mensuelles remises à Monsieur B., pour chaque journée de travail mentionnaient, comme date d'embauche, la date de la journée pour laquelle il avait été embauché ;

Que Monsieur B. n'oppose, donc, aux éléments de démonstration fournis par NOMAD, aucun élément relatif à sa propre situation, qui établirait qu'il a exercé un emploi permanent au profit de cette société ; qu'il ne justifie pas de ce que NOMAD aurait recouru, en ce qui le concerne, à des contrats de travail à durée déterminée d'usage, pour pourvoir durablement un emploi lié à son activité normale et permanente ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter la demande de requalification de ses contrats de travail à durée déterminée d'usage, formée par Monsieur B., en un contrat de travail à durée indéterminée, à temps plein ou à temps partiel ;

Sur la rupture du contrat de travail de Monsieur B.

Considérant que Monsieur B., devant la Cour, ne se prévaut d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse qu'au motif qu'embauché en vertu d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein, en raison de la requalification nécessaire, à ses yeux, de ses contrats de travail à durée déterminée d'usage, il n'a pas bénéficié des dispositions relatives à la rupture d'un tel contrat ;

Que c'est pour cette seule raison qu'il sollicite, selon que ses contrats seraient requalifiés en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein, ou à temps partiel :

- des indemnités de requalification,

- des indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- des indemnités légales de licenciement,
- des indemnités pour non-respect de la procédure de licenciement,
- des indemnités compensatrices de préavis,
- des indemnités, au titre de rappels de salaires ;

Que la requalification considérée n'étant pas être ordonnée, il y a lieu de rejeter ces demandes, principale et subsidiaire ;

Qu'eu égard à ce qui précède, il n'y a lieu à transmission, à Monsieur B., d'autres documents sociaux que ceux qu'il a reçus de NOMAD, après la rupture de son contrat de travail ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de confirmer le jugement entrepris, et, y ajoutant, de rejeter les demandes formées par Monsieur B., devant la Cour ;

Sur les autres demandes

Considérant qu'une partie n'est pas recevable à réclamer la condamnation d'une autre au paiement d'une amende civile, en application des dispositions de l'article 32-1 du CPC, une telle décision ne relevant que de la seule initiative de la juridiction saisie ; que NOMAD n'établit pas, par ailleurs, l'abus de l'usage, par Monsieur B., de son droit d'appel, ni le préjudice distinct qui en aurait résulté, pour elle ; qu'il y a lieu de rejeter sa demande de dommages et intérêts, sur ce point ;

Qu'il n'y a lieu à d'autres constatations que celles figurant au présent arrêt ;

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de NOMAD les frais irrépétibles qu'elle a exposés en appel ;

Que Monsieur B., qui succombe en appel, devra supporter la charge des dépens d'appel ;

PAR CES MOTIFS

Déclare recevables les demandes de Monsieur B.,

Confirme le jugement entrepris,

Y ajoutant,

Rejette les demandes nouvelles de Monsieur B.,

Rejette la demande de la SARL NO MAD PRODUCTION fondée sur l'article 32-1 du CPC,

Condamne Monsieur B. à verser à la SARL NO MAD PRODUCTION la somme de 1.000 €, au titre de l'article 700 du CPC,

Condamne Monsieur B. aux dépens d'appel.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT